



## AVIS PUBLIC

### Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes (Deuxième avis)

(Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, art. 511 et s.)

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par la soussignée, de ce qui suit :

Le conseil municipal, par voie de la résolution numéro 2023-09-276 adoptée lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023, a ordonné à la directrice des affaires juridiques et greffière de vendre les immeubles ci-après désignés<sup>1</sup> pour satisfaire au paiement des arrérages de taxes pour les années 2021 à 2023, avec intérêts et pénalités, et qu'en conséquence lesdits immeubles seront vendus à l'enchère publique **le 26 octobre 2023 à 14 h** au centre communautaire Paul-Émile-Lépine situé au 150, boulevard Perrot, L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1.

Toutefois, seront exclus de la vente, les immeubles pour lesquels les taxes dues pour les années 2021, y compris les intérêts et pénalités accumulés et les frais encourus pour la vente, ne soient payés avant la vente.

Les immeubles seront vendus, s'il y a lieu, avec bâtisses dessus construites, contenances et dépendances, assujettis à tous les droits acquis de la Ville de L'Île-Perrot et à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes pouvant les affecter.

Les immeubles sont tous du cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Vaudreuil, sur le territoire de la ville de L'Île-Perrot.

#### LISTE DES IMMEUBLES DONT LA VENTE EST ORDONNÉE

Matricule	Désignation de l'immeuble	Montant dû <sup>2</sup>
<b>6827-35-0460-0-000-0000</b>	Adresse : 51, rue Lucien-Manning Lot(s) : 1 575 347 Propriétaire(s) : Narinder Kaur	20 669,36 \$
<b>6926-88-2982-0-111-0000</b>	Adresse : 111, rue des Lilas Lot(s) : 5 475 655, 5 475 661 Propriétaire(s) : Roberto (Robert) Giacomini	8 252,93 \$
<b>6928-58-3242-0-000-0000</b>	Adresse : 101, 8e Avenue Lot(s) : 1 576 055 Propriétaire(s) : Yogesh Kumar Manjeet Kaur	1 663,96 \$

#### CONDITIONS DE LA VENTE

1. Aucune offre ne peut être reçue si celui qui l'a faite ne déclare pas son nom, sa qualité, sa profession et sa résidence. Les offres peuvent être faites par mandataire. Toute personne qui désire se porter adjudicataire ou agir à titre de mandataire est invitée à s'inscrire au préalable le jour de la vente, soit entre 13 h 30 et 14 h, à l'endroit fixé pour la vente.
2. L'adjudicataire doit payer immédiatement le prix de son adjudication. Ce paiement total doit être fait au comptant, par carte de débit ou par chèque visé à l'ordre de « Ville de L'Île-Perrot ». À défaut de paiement immédiat, l'officier chargé de la vente annule l'adjudication et remet sans délai l'immeuble en vente ou met fin à la vente. Dans ce dernier cas, les frais des nouveaux avis sont à la charge de l'adjudicataire en défaut.

... 2

<sup>1</sup> Les immeubles pour lesquels les taxes dues pour l'année 2021, y compris les intérêts et pénalités, accumulés et les frais encourus pour la vente, ont été payés depuis la publication du premier avis sont exclus du présent avis.

<sup>2</sup> Montant dû, incluant intérêts et pénalités, en date du premier avis donné le 3 octobre 2023. Ce montant peut être modifié sans avis préalable.

3. La vente transmet à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif avec les purges et conditions prévues à l'article 529 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. La vente des immeubles est soumise au droit de retrait d'un an prévu par la *Loi sur les cités et villes*.
5. La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) s'appliquent à ces ventes, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée telle la vente d'un immeuble d'habitation non neuf. Lorsque la fourniture est taxable et que l'adjudicataire est un inscrit auprès des gouvernements eu égard à ces taxes, il doit fournir ses numéros d'inscription au moment de l'adjudication.
6. Aux fins de l'attestation prévue au *Code civil du Québec*, toute personne qui désire se porter adjudicataire ou déposer une offre pour une autre personne doit produire les documents suivants :
  - a) Pour une personne physique : document avec photographie attestant de son identité;
  - b) Pour une personne morale : copie des statuts d'incorporation de la personne morale; résolution indiquant le nom du représentant autorisé à enchérir pour la personne morale lors de la vente; attestation émise conformément à l'article 81 de la *Loi sur la publication légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) émanant de l'Inspecteur général des institutions financières.

Donné à L'Île-Perrot, ce 10 octobre 2023.

*(Original signé)*

Zoë Lafrance  
Directrice des affaires juridiques et greffière